



AUTORISATION PREALABLE
portant autorisation d'installation
d'un dispositif d'Enseigne
délivrée par le Maire au Nom de L'Etat

2025 R 0296

Demande déposée le 31/03/2025 - Complétée le :		N° AP 11076 25 0001	
Par :	A.P.I. REVEL	Surface de plancher : m ² Surface taxable totale créée : m ²	
Demeurant à :	490 avenue Jean Fourastié 11400 CASTELNAUDARY		
Représenté par :	Madame Julie DE CARVALHO	Nb de logements :	0
Pour :	Installations diverses	Nb de bâtiments :	1
Sur un terrain sis à :	490 avenue Jean Fourastié 11400 CASTELNAUDARY	<u>Destination</u> : Installation d'enseignes	
Références cadastrales :	ZW 97		

Le Maire,

Vu la déclaration d'autorisation préalable susvisée, affichée le : 4 avril 2025,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 janvier 2018 (Zone Ux), modifié le 15 avril 2019, et le 28 mars 2023,

Vu le règlement local de publicité approuvé par délibération n°2025-17 en date du 13 janvier 2025,

Vu la déclaration d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP-011-076-25-0001, reçue le 31 mars 2025 au nom de Madame Julie DE CARVALHO représentant la société A.P.I. REVEL, sollicitant la pose d'enseignes à l'adresse suivante : 490 avenue Jean Fourastié à Castelnaudary.

Considérant :

- Le projet consistant en l'installation d'une enseigne parallèle à la façade et d'une enseigne scellée au sol.
- Que cette demande est conforme aux dispositions applicables sur le territoire de la commune de Castelnaudary,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation préalable pour la pose d'enseignes présentée par Madame Julie DE CARVALHO représentant la société A.P.I. REVEL est accordée et assortie des prescriptions suivantes :

Les enseignes doivent respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment l'article :

- « R.581-58 relatif à la constitution, le maintien en bon état de propreté et à la suppression de l'enseigne dans l'hypothèse de cessation d'activité.
- R.581-63 pour les enseignes apposées sur une façade commerciale.
- R.581-59 pour les enseignes lumineuses
- R.581-64 et R.581-65 pour les enseignes scellées au sol. »

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, et toutes les autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Castelnaudary, le 23 mai 2025,

Le Maire Adjoint Délégué,



François DEMANGEOT

Certifiée exécutoire
Par réception de Préfecture
Le :
Et par publication
Le :
Et par notification
Le :

Notification du présent arrêté à :

A.P.I. REVEL

Mme Julie DE CARVALHO

Le : *28 mai 2025*.....

Signature de l'intéressé(e),

Notification par voie électronique

AFFICHAGE LE
28 MAI 2025

Délais et voies de recours : dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

-un recours gracieux, adressé à Monsieur le Maire

Mairie de Castelnaudary

20 Cours de la République

11400 CASTELNAUDARY

-un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie ;

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

-un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier : 6 rue Pitot CS 99002 – 34063 MONTPELLIER Cedex 2

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.